**Projet de loi 5837**

**relatif aux procédures européennes d’injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier:**

* **le Nouveau Code de procédure civile,**
* **le Code civil,**
* **la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire, et**
* **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat**

Le projet de loi comporte trois volets :

1. adapter le Nouveau Code de Procédure Civile (« NCPC ») pour appliquer au Luxembourg le règlement (CE) 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d’injonction de payer et le règlement (CE) 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

Le règlement 1896/2006 permet le recouvrement de créances liquides et exigibles transfrontalières (articles 49 à 49-5 nouveaux NCPC, article I, point 2. du projet de loi).

Le règlement 861/2007 institue une procédure de règlement des petits litiges transfrontaliers, c’est-à-dire des litiges dont la valeur ne dépasse pas 2.000 euros (hors intérêts, frais et débours) (article 143-1 nouveau NCPC, article I, point 3. du projet de loi)

Le règlement 1896/2006 est applicable à partir du 12 décembre 2008, le règlement 861/2007 à partir du 1er janvier 2009.

Ces deux nouvelles procédures, limitées aux affaires présentant un caractère transfrontalier, visent à simplifier, accélérer et réduire les coûts de recouvrement. Elles restent néanmoins facultatives, le créancier pouvant continuer à recourir à la procédure « ordinaire ». Le Danemark n’est lié par aucun de ces deux règlements.

Certes un règlement européen est d’applicabilité directe. En d’autres termes, les autorités nationales n’ont pas besoin de le transposer en droit national pour qu’il déploie ses effets. Cependant du fait que les deux règlements européens en question opèrent un certain nombre de renvois au droit des Etats membres, leur application suppose une adaptation de la législation nationale, notamment en ce qui concerne la compétence juridictionnelle, les voies de recours, les sanctions en cas de fausse déclaration et la coordination entre la procédure européenne et la procédure nationale. Une situation similaire a été rencontrée lorsqu’il s’agissait de modifier la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales pour y intégrer certaines dispositions du règlement (CE) 2157/2001 du 8 octobre 2001 sur la société européenne (SE).

1. transposer les recommandations formulées par la Conférence Nationale de la Justice dans le domaine de la procédure civile, plus particulièrement en ce qui concerne la *cautio judicatum solvi*, les qualités des jugements, le taux de compétence et la procédure de vente de meubles dans le cadre d’une succession vacante.
2. préciser le régime de la reconnaissance et l’exécution des titres exécutoires rendus en matière civile et commerciale.